

**FISCALITÉ SUCCESSORALE : NOUVEAUTÉS PRÉVUES EN 2024 POUR LES RÉSIDENTS
BRUXELLOIS ET LES PERSONNES MORALES NON LUCRATIVES**

LLJ Tax – 29 décembre 2023

Par **Céline Beaujean &
Aurélien Vandewalle**

En bref

- Projet d'augmentation de la taxe compensatoire des droits de succession pour les asbl et fondations privées de 0,17% jusqu'à 0,45%

Entrée en vigueur 1^{er} janvier 2024
- Projet d'allongement de la période suspecte de 3 à 5 ans pour les donations mobilières en région bruxelloise (entrée en vigueur prévue courant 2024)

**1. PROJET DE LOI RELATIF À L'AUGMENTATION DE LA
TAXE COMPENSATOIRE DES DROITS DE SUCCESSION
POUR LES ASBL, AISBL ET FONDATIONS PRIVÉES**

RAPPEL

La taxe compensatoire des droits de succession appelée aussi taxe sur le patrimoine a été instaurée par une vieille loi programme du 27 juin 1921 pour compenser la perte des recettes de l'Etat.

Cette taxe a été fixée initialement à 0,11% du capital perçu par une ASBL, AISBL ou fondation privée et fut augmentée progressivement à 0,17% uniquement si le patrimoine reçu par ces associations atteignait 25.000€. Cela concernait les biens matériels (tels que les immeubles situés en Belgique) que les biens immatériels (droit d'auteur,...). Cette taxe ne s'applique pas aux fondations d'utilité publique¹.

PROJET DE LOI

Bien que l'Etat Fédéral ait cédé une grande partie de sa compétence aux Régions en matière de droits de succession, il reste compétent pour la taxe compensatoire des droits de succession. Il s'agit, comme son nom l'indique, d'une taxe qui vise à compenser l'absence de décès des personnes morales. A cet égard, l'Etat a pour projet dans son « projet de loi portant des dispositions fiscales diverses » du 19 octobre 2023 d'augmenter le tarif de la taxe compensatoire des droits de succession jusqu'à 0,45% du patrimoine détenu par une ASBL, AISBL ou une fondation privée.

L'idée de l'Etat fédéral est de fixer la taxe à un taux progressif comme les droits de successions.

Un abattement est désormais prévu jusqu'à 50.000€ du patrimoine détenu. Ensuite la taxe sera de 0,15% jusqu'à 250.000€, de 0,30% jusqu'à 500.000€ et de 0,45% pour le patrimoine au-delà de 500.000€.

Une autre nouveauté néfaste pour les ASBL, AISBL et fondations privées concernées par cette taxe est la prise en compte des immeubles situés à l'étranger dans la base taxable de la taxe. Jusqu'à présent, les immeubles étrangers n'entraient pas en compte

¹ Article 148 du Code des droits de succession.

pour le calcul de la taxe. Toutefois, le projet du gouvernement indique qu'il convient de prévoir la possibilité d'une restitution si les pièces probantes du paiement d'une « taxe similaire » à l'étranger sont fournies après paiement de la taxe en Belgique.

Seul le secteur des soins de santé serait épargné par l'augmentation de cette taxe (l'ancien taux de 0,17% leur resterait applicable). Le projet de loi vise les entités qui réalisent « principalement » des opérations dans ce secteur². La neutralisation de l'augmentation de cette taxe est également étendue aux entreprises de travail adapté³ et au secteur des maisons médicales⁴.

CONCLUSION

Bien que l'Etat souhaite neutraliser l'augmentation de cette taxe pour le secteur des soins de santé (souvent organisés sous forme d'ASBL), il est probable que le résident fiscal belge qui souhaite fonder une ASBL ou une fondation privée dans le cadre d'un autre secteur (culture, art, philanthropie,...), ne songe plus à la Belgique pour s'adonner à de telles activités. Sauf à créer une fondation d'utilité publique dont le formalisme reste important.⁵

L'entrée en vigueur de cette disposition est prévue pour le 1^{er} janvier 2024.

2. VOLONTÉ DU GOUVERNEMENT BRUXELLOIS D'ALLONGER LA PÉRIODE SUSPECTE DE 3 À 5 ANS EN RÉGION BRUXELLOISE POUR LES DONATIONS DE VALEURS MOBILIÈRES NON ENREGISTRÉES

RAPPEL DES PRINCIPES CIVILS

Sur le plan civil, une donation doit en principe être réalisée de manière « directe » par acte notarié. Les donations réalisées par acte notarié (belge ou étranger) doivent obligatoirement être soumises à la formalité de l'enregistrement et soumises aux droits de donation.

Alternativement, il est possible de réaliser une donation dite « indirecte » (par exemple par virement bancaire) ou une donation dite « manuelle » (par exemple la remise d'un tableau).

² Cela signifie que plus de la moitié du chiffre d'affaires de l'entité concernée doit provenir d'opérations exemptées de TVA au titre de l'article 44, §2, 1^o ou 2^o CTVA, à savoir notamment les soins hospitaliers, les soins de personnes âgées etc. Les Asbl « patrimoniales » dans le secteur des soins de santé « dont 75% de leur patrimoine est affecté par une organisation précitée opérant dans le secteur des soins à la réalisation d'opérations pouvant bénéficier de l'exemption de TVA précitée » ne se verra pas appliquer non plus l'augmentation du taux d'imposition (Le Fiscologue 1815 du 08.12.2023 p. 11).

³ Il s'agit des entreprises qui fournissent à ceux qui ne peuvent entrer dans l'économie traditionnelle un travail sur mesure leur offrant une activité de jour utile et gratifiante

⁴ Il s'agit d'un dispensateur de soins ou groupe de dispensateurs de soins qui fournit des prestations de santé qui sont payées selon des règles bien définies en exécution de l'article 52§1 de la loi AMI du 14 juillet 1994.

⁵ Une fondation d'utilité publique tend à la réalisation d'une œuvre à caractère philanthropique, philosophique, religieux, scientifique, artistique, pédagogique ou culturel. Le caractère d'utilité publique d'une fondation doit être reconnu par arrêté royal.

Une telle donation « indirecte » ou « manuelle » n'est à ce jour pas obligatoirement soumise à la formalité de l'enregistrement et donc n'est pas obligatoirement soumise au droit de donation.

JUSQU'À PRÉSENT EN RÉGION BRUXELLOISE

Jusqu'à présent, un résident fiscal bruxellois a en principe⁶ deux possibilités lorsqu'il envisage de réaliser une donation de valeurs mobilières (avoirs bancaires, œuvres d'art, bijoux, véhicules de collection,...) :

- Payer les droits de donation qui sont fixés à 3% en ligne directe ou entre époux et à 7% dans les autres situations ;
- Effectuer cette donation de valeurs mobilières sans payer les droits de donation mais le donateur « doit » rester en vie durant les 3 années qui suivent la donation. Si le donateur devait décéder endéans ce délai sans avoir enregistré la donation avant son décès, la valeur des biens donnés est réintégrée fictivement dans son patrimoine et taxée en droit de succession (soit jusqu'à 30% pour une succession en ligne directe ou entre époux).

NOUVEAUTÉS POUR 2024 EN RÉGION BRUXELLOISE

Le gouvernement bruxellois a, dans le cadre de l'établissement de son budget 2024, décidé d'allonger cette « période suspecte » de 3 à 5 ans, comme c'est déjà le cas en région wallonne depuis le 1^{er} janvier 2022. En Flandre, ce délai est toujours de 3 ans pour toute donation mobilière effectuée par un résident fiscal flamand. Le gouvernement bruxellois espère ainsi « inciter » les contribuables à enregistrer leurs donations et ainsi augmenter les recettes fiscales.

En Wallonie initialement le projet de décret avait pour objectif d'appliquer ce délai de 5 ans de manière rétroactive, de sorte que toute donation qui n'avait pas atteint le délai de 5 ans au 1^{er} janvier 2022 était soumise à ce nouveau délai. Heureusement, s'apercevant qu'une telle rétroactivité serait très discutable en matière fiscale, le gouvernement wallon avait supprimé cette rétroactivité lors de l'adoption du texte final. Le cabinet du Ministre bruxellois des finances Sven Gatz a précisé à cet égard que : « A priori, cette mesure ne sera pas rétroactive et ne concernera donc que les nouvelles donations effectuées après l'entrée en vigueur du texte »⁷.

Les modalités précises du texte devant encore être votées dans une ordonnance, l'entrée en vigueur de cette mesure interviendra dans le courant de l'année 2024. Le résident fiscal bruxellois qui souhaite effectuer une donation indirecte sans passer par la case enregistrement, sait désormais ce qui lui reste à faire prochainement.

⁶ Pour certains types de donation, il faut examiner la faisabilité d'une donation indirecte et éventuellement aménager la donation (donation avec réserve d'usufruit, donation de titres nominatifs de société, etc.).

⁷ <https://www.lecho.be/monargent/succession-et-donations.html>

Pour plus d'informations :

Aurélien Vandewalle – aurelien.vandewalle@llj.be

Céline Beaujean – celine.beaujean@llj.be

Lallemand Legros & Joyn (LLJ)
Ch. de La Hulpe, 181/24
1170 Bruxelles – Belgium
www.llj.be